

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-072

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00565-011-001

Nom du projet : Parc éolien de Pradelles

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations :

Département : Haute-Loire (43)

Commune : Pradelles

Bénéficiaire : EDF Renouvelables

Motivations ou conditions :

La commission Dérogations Espèces Protégées a examiné le dossier du projet de parc éolien de Pradelles (Haute-Loire) lors de sa session du 14 décembre 2023. Ce projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes en forêt communale gérée par l'Office National des Forêts, en extension du parc éolien de la montagne ardéchoise, zone nord, qui comporte déjà 8 éoliennes. Ce projet nécessite le défrichage de 3,16 ha de forêt, composée de sapinière, et un déboisement complémentaire de 0,7 ha. La durée de vie du parc éolien est estimée à 25 ans.

Le CSRPN regrette tout d'abord que l'ensemble du dossier minimise systématiquement les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité, les choix d'implantation s'étant essentiellement faits pour des questions paysagères. Par exemple, c'est la variante 5 qui est retenue pour son intégration paysagère, alors que la variante 2 de moindre impact écologique est rejetée par le pétitionnaire. Plus largement, le pétitionnaire ne prend en compte que l'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable, et nullement les politiques française et européenne en matière de forêt et de biodiversité.

Les effets cumulés avec le parc éolien de la montagne ardéchoise sont estimés limités par le pétitionnaire, alors qu'il y a bien un effet cumulé au niveau de la destruction des habitats d'espèces protégées, et un effet cumulé de mortalités de l'avifaune et des Chiroptères avec l'augmentation du nombre d'éoliennes en phase

d'exploitation. Les autres parcs éoliens ne sont d'ailleurs pas pris en compte par le pétitionnaire.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), le CSRPN relève plus particulièrement les éléments suivants.

En matière d'évitement :

L'implantation des éoliennes impacte des peuplements forestiers : sapinière et ourlets forestiers de sapinière. Le pétitionnaire indique que la sapinière n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Or, dans le Massif central, toutes les sapinières et toutes les hêtraies ne sont que des sylvo-faciès de la hêtraie-sapinière ; selon l'usage qu'il avait des bois, l'homme a privilégié le sapin ou le hêtre, mais tous ces peuplements doivent être considérés comme des hêtraies-sapinières, habitat d'intérêt communautaire.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est par ailleurs très clair : il convient 1) d'améliorer le dispositif de préservation des « espèces protégées » dans les milieux forestiers, 2) de proscrire l'installation de parcs éoliens terrestres en milieu forestier, afin de maintenir la fonctionnalité et la continuité écologique et territoriale des écosystèmes forestiers avec leurs indispensables apports en services écologiques et en aménité. Et les forêts publiques soumises au régime forestier (ce qui est le cas de la forêt de Pradelles) devraient être exemplaires en la matière (CNP, Délibération n° 2021-27).

Pour ce qui concerne l'impact sur les Chiroptères, les experts européens d'EUROBATS sont aussi très clairs dans leurs lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens : les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris (Rodrigues et al., 2015). Cette position est d'ailleurs confortée par des études récentes qui montrent les effets négatifs de l'implantation des éoliennes en forêt et l'augmentation des mortalités de Chiroptères (Ellerbrok et al., 2023 ; Reusch et al., 2023). Il faut d'ailleurs rappeler que 19 espèces de Chiroptères font aujourd'hui l'objet d'un plan national d'action en faveur des espèces menacées (MTECT, 2023) et qu'une implantation en forêt va à l'encontre de ce plan.

La première recommandation de l'UICN (2023) pour améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques est d'ailleurs de mieux appliquer la priorité d'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (bâtiments, parkings, friches industrielles, sites pollués, délaissés routiers...)

En conclusion, la planification en phase amont aurait dû éviter toute implantation en milieu forestier.

En matière de réduction des impacts :

Le pétitionnaire présente la transplantation de la Pyrole verdâtre (espèce déterminante ZNIEFF) et de la Buxbaumie verte (protégée au niveau national) comme une mesure de réduction (R2). Or il s'agit d'une mesure d'accompagnement, et non d'une mesure de réduction, dont le succès ne peut absolument pas être garanti. Il n'existe d'ailleurs aucun retour d'expérience en matière de transplantation de Pyrole verdâtre.

Afin de réduire l'impact sur les Chiroptères, le pétitionnaire prévoit un bridage en cas de vent inférieur à 6,5 m/s la nuit pendant les périodes d'activité de vol les plus à risque (mesure R11 de réduction des mortalités par régulation des éoliennes). Or, cette mesure est insuffisante au regard de l'avis 2023-03-13d-00371 du CNPN (2023). En effet, au regard des traits de comportement de certaines espèces de chiroptères - dont des noctules - et de leur forte sensibilité aux éoliennes, le bridage doit impérativement être mis en place pour des vents inférieurs à 10 m/s au moins entre les mois de juillet à octobre, période d'activité principale des noctules. Par ailleurs, de nouvelles solutions technologiques existent : basées sur une approche multiparamétrique permettant de prédire le comportement de différentes guildes de chiroptères en combinant simultanément des variables descriptives du paysage, des éoliennes, et des conditions saisonnières et météorologiques, elles permettent d'optimiser à la fois la performance et l'efficacité du bridage et la production d'électricité (Barré et al., 2023). L'installation de tels dispositifs (ex. : dispositif Probat allemand issu du programme de recherche et développement Renebat) est désormais recommandée, voire imposée à l'international, et devrait être déployée en France. Enfin, pour les espèces longévives, la perte de quelques spécimens engendre des incidences fortes sur la dynamique des populations. Toute mortalité évitée constituera de fait un gain fort pour les populations en place (CNPN, 2023).

En matière de mesures compensatoires :

Le pétitionnaire propose une seule mesure compensatoire : la mise en place d'îlots forestiers de sénescence sur une surface de 6,3 ha pour une durée de 50 ans, avec une gestion forestière supposée favorable à la Chouette de Tengmalm et au Pic noir. Cependant, aucun engagement de la commune de Pradelles ne figure au dossier permettant d'assurer la mise en place et la pérennité de cette mesure, et les parcelles concernées ne sont pas identifiées. Or cette mesure ne peut être considérée comme une mesure compensatoire, mais doit être considérée uniquement comme une mesure d'accompagnement. Cette mesure permettrait certes d'améliorer d'une manière générale des habitats existants, mais ne permettrait pas de compenser les pertes d'habitat engendrées pour les espèces impactées par le projet, alors qu'une mesure compensatoire doit assurer une équivalence écologique permettant le maintien dans un bon état de conservation de toutes les espèces impactées et de leurs habitats dans des ensembles écologiques pleinement fonctionnels.

Là aussi le pétitionnaire minimise les impacts de son projet et ne propose aucune mesure compensatoire pour les autres espèces protégées impactées, malgré 1) la destruction de plus de 3 hectares d'habitats abritant des espèces protégées, 2) la perturbation intentionnelle de la faune protégée (notamment avifaune et Chiroptères) pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien et ceci sur l'ensemble du massif forestier concerné, et 3) les mortalités à attendre d'oiseaux et de chauve-souris, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'implantation du projet est prévue dans une forêt mature aux nombreuses fonctionnalités avec une biodiversité importante, et de nombreuses espèces protégées liées à cet écosystème, dont certaines comme la chouette de Tengmalm sont directement dépendantes. Au regard de la temporalité et de la diversité de cet écosystème, il apparaît impossible de compenser sa perte, et d'aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



projet. Conformément au guide de mise en œuvre de la compensation écologique (MTE-OFB-CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité, après évitement et réduction, ne sont pas compensables, le projet doit être abandonné.

En conclusion générale, le CSRPN constate que la séquence Eviter-Réduire-Compenser, qui aurait déjà dû éviter une implantation en forêt, n'a nullement été mise en œuvre de manière satisfaisante par le pétitionnaire. Le CSRPN émet donc un avis défavorable sur le projet présenté.

Par ailleurs, le CSRPN encourage la commune de Pradelles à prendre dès à présent sur son territoire des mesures de protection forte du patrimoine naturel et de la biodiversité associée.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Défavorable	
Fait le : 22/12/2023	Signature : 